CONVENTION DE PARTENARIAT STRATEGIQUE ET FINANCIER

ENTRE:

CITES UNIES France, association soumise à la loi 1901, déclarée le 9 avril 1975, dont le siège est 9 rue Christiani 75018 Paris, représentée par M. Roland Ries en sa qualité de Président, dûment habilitée aux fins des présentes,

(ci-après le « Bénéficiaire »)

D'UNE PART.

ET

L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT, établissement public dont le siège est 5, rue Roland Barthes 75598 PARIS Cedex 12, immatriculée au Registre du Commerce de Paris sous le numéro 775 665 599, représentée par M. Rémy Rioux, en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

(ci-après l'« Agence »);

D'AUTRE PART.

(ensemble désignés les « Parties » et séparément une « Partie »).

En accord entre les parties, les présentes reliées par ASSEMBLACT empêchant toute substitution ou addition, sont seulement signées à la dernière page.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE:

Le **Bénéficiaire**, Cités Unies France, est présidé par la maire de Strasbourg, Roland Ries. L'association fédère les collectivités territoriales françaises engagées dans la coopération décentralisée (contrairement aux associations de pouvoirs locaux généralistes comme l'AMF, l'ADF, Régions de France..). CUF est un réseau unique et de caractère universel qui réunit tous les niveaux de collectivités territoriales (régions, départements, villes, métropoles..) avec une dimension mondiale, par les champs géographiques investis par ses membres et par son lien organique avec l'organisation mondiale CGLU.

Les adhérents comprennent un département sur cinq, la majorité des grandes villes et métropoles, un pourcentage important des villes et communautés moyennes, ainsi que de nombreuses communes de taille plus modeste et également un tiers des régions françaises. L'Association des Maires de France (AMF), l'Assemblée des Départements de France (ADF) et les Régions de France (ARF) sont membres de droit du bureau exécutif de CUF. Tout adhérent de CUF est de fait membre de l'organisation mondiale de collectivités, Cités et Gouvernements Locaux Unis (CGLU).

CUF est un espace de concertation, un lieu d'échanges et d'informations. L'association défend la place des collectivités territoriales en tant qu'acteurs à part entière de l'action et de la coopération internationale.

Les activités de Cités Unies France comprennent, entre autres, l'animation d'une trentaine de groupes-pays et d'une dizaine de groupes thématiques. Réunissant les collectivités françaises travaillant sur un même pays, les groupes-pays sont présidés par un élu. Répartis en cinq pôles continentaux, ils permettent d'impulser, de mutualiser, de « capitaliser » et de mettre en œuvre des actions coordonnées entre les collectivités. Ils assurent, de plus, un lien important avec les autorités et les institutions des pays, ainsi qu'avec les ambassades.

CUF a aussi comme activités l'information et le conseil aux collectivités, via différents canaux, comme le site web et diverses publications. Une forte activité éditoriale permet la production de « Dossiers pays », documents de référence, disponibles pour la majorité des groupes-pays ; de répertoires de coopération, et d'approches sur des sujets plus généraux dans la série « Réflexions ».

Suite à la décision de l'assemblée générale de décembre 2016, le Bureau du 13 décembre 2017 a adopté le nouveau projet stratégique de l'association. Celui-ci réaffirme la quadruple vocation de Cités unies France : être une plate-forme

- De service aux collectivités
- De plaidover
- De valorisation de l'action internationale des collectivités territoriales
- D'innovation.

L'Agence est un établissement public et un établissement financier. Elle fait partie du dispositif français d'aide publique au développement, selon une mission qui lui est confiée par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, le ministère de l'Economie, le ministère des Outre-mer et le ministère de l'Intérieur.

Sa mission contribue aux Objectifs de Développement Durable (ODD). L'Agence intervient dans plus de quatre-vingt pays d'Afrique, du Pacifique, d'Asie, des Caraïbes, de l'Océan Indien, de la Méditerranée et d'Amérique latine, ainsi que dans les départements et collectivités d'outre-mer. Elle dispose d'un réseau d'environ soixante agences et bureaux répartis dans le monde. Elle finance par divers moyens (subventions, prêts, etc.) des projets dans de nombreux secteurs de l'économie ainsi que la santé, l'éducation et l'environnement. Ces projets ont pour vocation d'améliorer durablement les conditions de vie des populations. L'Agence intervient en faveur des Etats, des entreprises publiques et privées, du secteur

financier, des collectivités locales et du secteur associatif. L'AFD noue également depuis quelques années des relations approfondies avec les différents acteurs de l'aide internationale, acteurs traditionnels ou nouveaux, privés ou publics, au Nord et au Sud, dans une logique d'ouverture et de dialogue, afin de créer des synergies qui renforcent l'impact de ses interventions.

Cette Convention de partenariat stratégique et financier s'inscrit dans les conclusions des CICID de novembre 2016 et février 2018 qui ont doté l'AFD d'un nouveau mandat, à savoir financer l'action extérieure des collectivités territoriales (AECT).

Cette nouvelle responsabilité confiée à l'AFD conforte son choix de soutenir financièrement le Bénéficiaire, association fédérant les collectivités territoriales françaises engagées dans l'AECT.

Elle invite les deux partenaires à plaider pour une AECT ambitieuse, assumée, mobilisatrice dans les territoires, dynamique, transparente et ouverte à un grand nombre de pays.

Conformément à la décision du Comité des Partenariats (COPAR) en date du 29 juin 2018, l'Agence a accepté de consentir au Bénéficiaire la contribution financière selon les termes et conditions ci-après.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

1. DEFINITIONS

Les termes utilisés dans la Convention (en ce compris l'exposé ci-dessus et les annexes) commençant par une majuscule auront la signification qui leur est attribuée à l'Annexe 1 (Définitions), sous réserve des termes définis ailleurs dans la Convention.

2. OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet de fixer les modalités d'un partenariat entre l'Agence et le Bénéficiaire en vue de soutenir les actions de ce dernier et en particulier la mise en œuvre de son nouveau projet stratégique.

D'une part :

- Rédaction d'un argumentaire en faveur de l'action extérieure des collectivités territoriales
- Animation d'un réseau de jeunes élus français, en particulier autour de la thématique de l'éducation au développement et à la solidarité internationale
- Formation des équipes de Cités Unies France aux réseaux sociaux et refonte du site internet de l'association
- Soutien aux Rencontres du 4 juillet 2018 et préparation des assises 2019 de la coopération décentralisée au Sahel

D'autre part :

- Lancement du fonds d'appui aux collectivités locales

conformément à la description du Projet spécifiée en Annexe 2 (Description du Projet).

3. MONTANT ET AFFECTATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

3.1 Montant

En 2018, l'Agence met à la disposition du Bénéficiaire, qui accepte, une contribution financière d'un montant maximum de 180.000 Euros (cent quatre-vingt mille euros).

3.2 Affectation

Le Bénéficiaire devra utiliser l'intégralité des fonds de la contribution financière aux fins de financer le Projet, hors impôts, taxes et droits de toute nature, conformément à la description du Projet spécifiée en Annexe 2 (Description du Projet) et au Budget Prévisionnel spécifié en Annexe 3 (Budget Prévisionnel).

La contribution financière est destinée à couvrir les stricts frais engagés sans marge bénéficiaire lesquels doivent être précisément chiffrables, justifiables, individualisables et correspondre au coût réellement encouru et non à une somme forfaitaire.

Cette affectation est une condition essentielle et déterminante de l'octroi de la contribution financière. En conséquence, s'il s'avérait que le Bénéficiaire utilisait les fonds de cette contribution financière à un autre usage que celui convenu ou se trouvait dans l'impossibilité de respecter cette affectation, l'Agence se réserverait la faculté de résilier la Convention dans les conditions décrites à l'article 11 (*Résiliation*).

4. MODALITES ET LIEU DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

4.1 Demande de versement

Sous réserve du respect des conditions visées à l'Article 3.2 (Affectation), les fonds de la contribution financière seront versés au Bénéficiaire en une seule fois sur présentation d'une demande de versement dûment établie adressée par le Bénéficiaire, à l'attention de la cellule budgétaire de la division Territoires et Entreprises, de la Direction Stratégie, Partenariats et Communication..

4.2 Modalités de versement

a. Versement des fonds

Le Bénéficiaire s'engage à ouvrir un compte dédié au Projet, portant le nom du Projet, exclusivement destiné à recevoir le/les versement(s) et à financer les dépenses du Projet. Toutes les opérations relatives au Projet devront transiter sur ce compte bancaire dédié au Projet.

Les fonds seront mis à la disposition du Bénéficiaire sous la forme d'un versement unique à la signature de la Convention qui correspondra à l'intégralité du montant de la contribution financière.

Le Bénéficiaire sera tenu d'accompagner sa demande de versement d'une liste des dépenses prévisionnelles précisant les postes budgétaires tels que spécifiés en Annexe 3 (Budget Prévisionnel) sur lesquels ces dépenses s'imputent pour l'intégralité de la durée du Projet.

Le Bénéficiaire s'engage à remettre à l'Agence l'ensemble des pièces justificatives correspondant à 100% du versement dans un délai de six (6) mois suivant la date de remise à l'Agence du rapport général d'exécution mentionné à l'Article 9.1.

b. Date limite d'utilisation des fonds

Le Bénéficiaire s'engage à ce que les fonds versés soient intégralement utilisés au plus tard le 30 juin 2019.

La fraction de la contribution financière qui n'aurait pas été utilisée à cette date sera annulée de plein droit.

c. Conservation des documents

Le Bénéficiaire s'engage à ne pas se dessaisir des pièces justificatives originales, telles que mémoires ou factures acquittées, à les conserver pendant dix (10) ans à compter de la Date d'Achèvement technique du Projet à la disposition de l'Agence et à en fournir un duplicata ou une photocopie certifié conforme à l'original à l'Agence si celle-ci en fait la demande.

d. Justification de l'utilisation des fonds

L'Agence pourra demander au Bénéficiaire le reversement des sommes non utilisées ou insuffisamment justifiées ou non justifiées par le Bénéficiaire. Le Bénéficiaire procèdera au remboursement à la première demande écrite de l'Agence et s'engage à reverser à l'Agence les sommes concernées dans un délai de trente (30) jours ouvrés suivant la date d'envoi de cette demande écrite.

4.3 Date limite de versement

La date limite de versement des fonds est fixée au 31 décembre 2018, date au-delà de laquelle aucun versement ne pourra plus intervenir.

La demande de versement devra parvenir à l'Agence au plus tard quinze (15) jours calendaires avant cette date limite. Au cas où cette demande serait effectuée dans le mois précédant la date limite de versement, elle devra être adressée à l'Agence par lettre recommandée avec accusé de réception.

4.4 Lieu de versement

Les fonds seront virés par l'Agence au compte bancaire dédié désigné à cet effet par le Bénéficiaire :

Titulaire du compte : ASSOCIATION CITES UNIES FRANCE

Domiciliation: CCM PARIS 8 EUROPE

Code banque : 10278 Code guichet : 04101

Numéro de compte : 00029714340

Clé RIB: 28

IBAN: FR76 1027 8041 0100 0297 1434 028

5. DECLARATIONS

Le Bénéficiaire fait les déclarations stipulées au présent Article 5 (*Déclarations*) au profit de l'Agence.

5.1 Statut

Le Bénéficiaire est une association valablement constituée au regard du droit du pays de son siège.

Il a la capacité requise pour être valablement propriétaire de ses actifs et pour exercer son activité telle qu'il l'exerce actuellement. Ses statuts sont en conformité avec les dispositions légales applicables.

5.2 Pouvoir et capacité

Le Bénéficiaire a la capacité de signer et d'exécuter la Convention et d'exécuter les obligations qui en découlent, de faire vivre et de gérer le Projet financé par la contribution financière ; il a accompli toutes les formalités nécessaires à cet effet.

5.3 Force obligatoire

Les obligations qui incombent au Bénéficiaire au titre de la Convention sont conformes aux lois et règlements applicables dans le pays du Bénéficiaire, lui sont opposables et peuvent être mises en œuvre en justice.

5.4 Origine licite des fonds, Acte de Corruption, Fraude, Pratiques Anticoncurrentielles

Le Bénéficiaire déclare que :

- (i) ses fonds propres et les fonds, autres que ceux d'origine publique, investis dans le Projet ne sont pas d'Origine Illicite ; et
- (ii) le Projet (notamment lors de la négociation, de la passation et de l'exécution de contrats financés au moyen de la contribution financière) n'a donné lieu à aucun Acte de Corruption, de Fraude ou de Pratique Anticoncurrentielle.

6. ENGAGEMENTS

Les engagements du présent article 6 (*Engagements*) entrent en vigueur à compter de la date de signature et resteront en vigueur pendant toute la durée de la Convention.

6.1 Existence légale

Le Bénéficiaire s'engage à maintenir son existence légale et son activité générale et s'engage à porter à la connaissance de l'Agence toute modification portant sur sa forme juridique, son siège social, son objet et son activité.

6.2 Autorisations

Le Bénéficiaire s'engage, dans les meilleurs délais, à obtenir, respecter et faire tout le nécessaire afin de maintenir en vigueur toute Autorisation requise par une loi ou une réglementation applicable pour lui permettre d'exécuter ses obligations au titre de la Convention ou pour assurer leur légalité, leur validité, leur opposabilité ou leur recevabilité en tant que preuve.

6.3 Respect des lois et des obligations

Le Bénéficiaire s'engage à respecter toutes les lois et réglementations qui lui sont applicables et qui sont applicables au Projet, notamment en matière de protection de l'environnement et de sécurité et en matière de droit du travail.

Plus particulièrement, le Bénéficiaire s'engage à accomplir, ou à faire accomplir, toutes les formalités applicables au regard de la règlementation en vigueur à la charge de l'employeur concernant le droit du travail, la couverture sociale, les obligations fiscales et les assurances.

6.4 Audit et contrôle

Le Bénéficiaire autorise l'Agence à effectuer ou à faire effectuer des missions de suivi et d'audit ayant pour objet aussi bien le compte bancaire dédié au Projet, que l'évaluation des conditions de réalisation et d'exploitation du Projet, et que l'appréciation des impacts et de l'atteinte des objectifs du Projet.

A cet effet, le Bénéficiaire s'engage à accueillir ces missions de contrôle et d'audit dont la périodicité et les conditions de déroulement, sur pièces et sur place, seront déterminées par l'Agence, après consultation du Bénéficiaire. Il s'engage à mettre à disposition de la mission toutes les informations nécessaires et toutes les pièces justificatives originales des dépenses.

Le Bénéficiaire s'engage à conserver, et à maintenir à la disposition de l'Agence, pendant une durée de dix (10) ans à compter de la Date d'Achèvement technique du Projet, l'intégralité de la documentation relative au Projet.

6.5 Passation de marchés

La passation des marchés reste de la responsabilité exclusive du Bénéficiaire. Lorsque le Bénéficiaire n'est pas l'entité en charge de passer les marchés, le Bénéficiaire fera en sorte de prendre toutes les dispositions afin que les engagements prévus dans le présent article s'imposent au(x) bénéficiaire(s) final(aux).

En cas de passation ou exécution de marché non conforme aux engagements du présent article, l'AFD sera en droit de demander le remboursement de tout ou partie des fonds versés.

Dans le cadre de la passation, de l'attribution et de l'exécution des marchés relatifs à la réalisation du Projet, le Bénéficiaire, qu'il soit soumis à une réglementation sur les marchés publics ou non, s'engage :

- (a) à observer les principes de mise en concurrence, d'équité de traitement et de transparence, dans le respect des normes internationalement reconnues et recommandées par l'OCDE et par la Convention des Nations Unies contre la corruption ;
- (b) à respecter les dispositions législatives et réglementaires et/ou les procédures qui lui sont applicables en ce qui concerne tous les aspects du processus de passation des marchés. Le Bénéficiaire appliquera les dispositions les plus restrictives entre les lois, règlements et/ou procédures qui lui sont applicables et les stipulations du présent article;
- (c) à confier les marchés à des entreprises présentant des garanties à tous égards suffisantes quant à leur aptitude à les mener à bien ;
- (d) à suivre les modalités de passation de marché pour tout achat ou marché suivant:
- Pour tout marché de prestations intellectuelles, de services et de fournitures dont le montant est estimé :
- **Inférieur à 15 000 €** : la signature en gré à gré est autorisée, en s'assurant du caractère raisonnable des prix proposés ;
- Entre 15 000 € et 50 000 € : consultation sans publication d'au moins trois prestataires ; le Bénéficiaire aura vérifié au préalable l'intérêt et la compétence de ces prestataires pour la prestation ; l'attribution se fera à l'offre la moins-disante conforme, à l'exception des prestations intellectuelles pour lesquelles le poids de la qualité technique de l'offre sera prépondérant au poids du prix dans l'évaluation ;
- Supérieur à 50 000 € : appel d'offre auprès d'une liste restreinte de candidats présélectionnés suite à la publication d'un appel à manifestation d'intérêt. Dans ce cas, les dossiers type de l'AFD pourront être utilisés. La publication des appels d'offres sera la plus large possible, à minima sur le site internet http://afd.dgmarket.com mais

également sur tout autre média (site internet et presse) jugé pertinent. L'attribution se fera à l'offre la moins-disante conforme, à l'exception des prestations intellectuelles pour lesquelles le poids de la qualité technique de l'offre sera prépondérant au poids du prix dans l'évaluation.

- Pour tout marché de travaux dont le montant est estimé :
- **Inférieur à 15 000 €** : la signature en gré à gré est autorisée, en s'assurant du caractère raisonnable des prix proposés ;
- Entre 15 000 € et 50 000 € : consultation sans publication d'au moins trois fournisseurs (3 devis) ; le Bénéficiaire aura vérifié au préalable l'intérêt et la compétence de ces prestataires pour la prestation ; l'attribution se fera à l'offre la moins-disante conforme.
- Supérieur à 50 000 € : appel d'offre de type ouvert. La publication de l'appel d'offres sera la plus large possible, à minima sur le site internet http://afd.dgmarket.com mais également sur tout autre média (site internet et presse) jugé pertinent. L'attribution se fera à l'offre la moins-disante conforme.
- (e) à veiller à ce que, dans le cadre des passations ou exécution de marchés :
- le délai octroyé pour la préparation des offres soit suffisant pour permettre aux candidats de préparer des offres de qualité ;
- les offres soient analysées par un comité d'évaluation sur la base des critères d'exclusion, de qualification et d'attribution préalablement annoncés. Ce comité est composé de membres, au minimum trois, dotés de toute l'expertise technique et administrative nécessaire pour se prononcer valablement sur les offres;
- le montant total cumulé des avenants à un marché ne dépasse pas 20% du montant initial de ce marché.
- (f) à exiger des candidats la fourniture de la Déclaration d'Intégrité (dont le modèle est joint en Annexe 4 de la Convention) dûment signée, et inclure ce document signé comme pièce contractuelle du marché (y compris en cas de gré à gré).
- (g) à conserver pendant une durée de 10 ans à compter de la date limite de versement des fonds stipulée dans la Convention les documents et pièces comptables relatifs à la passation, à l'attribution et à l'exécution des marchés et à les soumettre pour vérification à l'AFD ou à un auditeur désigné dans le cadre du Projet.

6.6 Réalisation du Projet

Le Bénéficiaire s'engage :

- (i) à ce que les personnes, groupes ou entités participant à la réalisation du Projet ne figurent pas sur l'une quelconque des Listes de Sanctions Financières (incluant notamment la lutte contre le financement du terrorisme).
- (ii) à ne pas acquérir, financer ou fournir des matériels ou services ou à ne pas intervenir dans des secteurs sous Embargo des Nations Unies, de l'Union Européenne ou de la France.

6.7 Origine licite des fonds

Le Bénéficiaire s'engage à s'assurer que ses fonds propres et les fonds, autres que ceux d'origine publique, investis dans le Projet ne sont pas d'Origine Illicite.

Dans tous les cas, le Bénéficiaire s'engage à avertir sans délai l'Agence s'il a connaissance d'informations faisant peser des soupçons sur l'Origine Illicite des fonds investis dans le Projet.

6.8 Absence d'Actes de Corruption, de Fraude, de Pratiques Anticoncurrentielles

Le Bénéficiaire s'engage :

- (i) à ce que le Projet (notamment lors de la négociation, de la passation et de l'exécution de contrats financés au moyen de la contribution financière) ne donne lieu à aucun Acte de Corruption, de Fraude ou à des Pratiques Anticoncurrentielles ;
- (ii) dès qu'il a connaissance d'un Acte de Corruption, de Fraude ou de Pratiques Anticoncurrentielles ou qu'il suspecte de tels actes ou de telles pratiques, à informer sans délai l'Agence ;
- (iii) dans le cas ci-dessus ou à la demande de l'Agence, si cette dernière suspecte de tels actes, à prendre les mesures nécessaires pour qu'il y soit remédié à la satisfaction de l'Agence dans le délai imparti par celle-ci.

6.9 Assurances

Le Bénéficiaire s'engage à assurer ou à faire en sorte que soient assurés les biens acquis ou construits au moyen de la contribution financière contre les risques principaux auxquels la réalisation du Projet est susceptible d'être confrontée.

Le Bénéficiaire souscrira et gardera en vigueur les assurances nécessaires à la couverture de l'intégralité des risques liés à l'exécution du Projet ou encourus par son personnel dans le cadre de cette exécution.

6.10 Responsabilité environnementale et sociale

Afin de promouvoir un développement durable, les Parties conviennent qu'il est nécessaire d'encourager le respect de normes environnementales et sociales reconnues par la communauté internationale et parmi lesquelles figurent les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) et les conventions internationales pour la protection de l'environnement

A cet effet, le Bénéficiaire s'engage :

Dans l'exercice de ses activités :

- respecter les normes internationales en matière de protection de l'environnement et de droit du travail, dont les conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du travail (OIT) et les conventions internationales en matière d'environnement, en cohérence avec les lois et règlements applicables dans le pays de réalisation du Projet.

Dans le cadre du Projet :

(a) à mettre en œuvre les mesures spécifiques au Projet permettant de maîtriser les risques environnementaux et sociaux du Projet. Dans ce cadre, le Bénéficiaire veillera à caractériser les risques que peuvent présenter ces opérations pour l'environnement et les populations, à estimer les impacts qu'elles sont susceptibles d'exercer dans leurs

zones d'influence, à analyser les variantes possibles et à choisir les variantes de moindre impact environnemental et social, en fonction de leurs localisations, leurs conceptions ou leurs exécutions. L'objectif est de chercher à prévenir, réduire ou compenser les externalités environnementales et sociales négatives des dites opérations;

- (b) à introduire dans les marchés et, le cas échéant, les dossiers d'appel d'offres, une clause aux termes de laquelle les entreprises s'engagent à observer ces normes en cohérence avec les lois et règlements applicables dans le pays où est réalisé le Projet. Ces engagements devront s'étendre à leurs éventuels sous-traitants. L'Agence se réserve la faculté de demander au Bénéficiaire un rapport sur les conditions environnementales et sociales dans lesquelles se déroulera le Projet;
- (c) à exiger des entreprises sélectionnées pour réaliser le Projet qu'elles appliquent les normes applicables et ces mesures d'atténuation, qu'elles fassent respecter par leurs éventuels sous-traitants l'ensemble de ces mesures et, qu'en cas de manquement, elles prennent toutes les mesures appropriées.

7. ENGAGEMENTS LIES A LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET

Les Parties s'efforcent de faciliter, chacun pour ce qui le concerne, la mise en œuvre du Projet dans le cadre du partenariat.

Un Comité de Suivi chargé de veiller à la mise en œuvre du présent accord est créé. Il est composé de deux à trois représentants de chaque Partie. Le Comité peut solliciter la présence d'autres participants, à titre consultatif, notamment les coordinateurs des domaines d'application et des projets conjoints.

Une réunion annuelle, ou plus fréquente en fonction des besoins, est organisée pour constater l'avancée des travaux en cours.

8. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Si cette Convention donne naissance à des droits d'auteur patrimoniaux, et notamment à des droits de reproduction, de représentation, d'utilisation, d'adaptation ou plus généralement d'exploitation, les Parties partageront lesdits droits détenus ou à détenir sur les rapports, travaux de recherche, études et documents réalisés dans le cadre de cette Convention et ce, pour le monde entier et pour toute la durée de la protection de ces droits.

9. Engagements d'information

Les engagements du présent Article 10 (*Engagements d'information*) entrent en vigueur à compter de la date de signature et le resteront pendant toute la durée de la Convention.

9.1 Rapports d'exécution

Le Bénéficiaire fournira à l'Agence, à la fin de chaque *année* un rapport d'exécution technique et financière relatif à la réalisation du Projet, incluant un bilan précis des actions menées et des dépenses encourues au titre de la Convention.

Dans les trois mois suivant la Date d'Achèvement du Projet, le Bénéficiaire fournira à l'Agence un rapport général d'exécution.

9.2 Publicité et communication

Les publications ou communications dans le cadre du Projet seront faites d'un commun accord entre les Parties et devront mentionner la participation de chaque Partie. Chacune

s'engage à répondre dans un délai de deux mois à toute proposition de publication ou de communication émanant de l'autre Partie. Passé ce délai, l'accord sera réputé acquis, à l'exception des résultats susceptibles de faire l'objet d'une valorisation économique.

Le Bénéficiaire s'engage, sauf demande contraire de l'Agence, à indiquer dans les publications ou communications à destination du public et liées aux activités financées dans le cadre de la Convention, que le Projet a bénéficié d'une contribution financière de l'Agence.

Toute communication ou publication doit également impérativement mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que l'Agence n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou publication.

9.3 Informations complémentaires

Le Bénéficiaire communiquera à l'Agence sans délais après en avoir eu connaissance, toute décision ou tout événement de nature à affecter sensiblement l'organisation, la réalisation ou le fonctionnement du Projet, la nature de cette décision ou événement et les démarches entreprises, le cas échéant, pour y remédier.

10. CONFIDENTIALITE

Toute information partagée entre les Parties sera considérée comme confidentielle, ne pourra être utilisée que dans le but pour lequel elle a été donnée et ne pourra être divulguée sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Chaque Partie s'engage à retourner à l'autre Partie, sur sa demande, toute information confidentielle et de n'en garder aucune copie ou reproduction, à l'exception le cas échéant d'une copie strictement nécessaire au titre de ses obligations comptables ou fiscales.

Cependant, ne constituent pas des informations confidentielles les informations qui :

- étaient déjà dans le domaine public au moment de leur communication ;
- étaient connues par l'autre partie antérieurement à leur communication ;
- sont tombées dans le domaine public après leur communication, sans manquement de l'une des Parties ;
- ont été reçues d'un tiers de manière licite.

Cet engagement de confidentialité restera en vigueur pendant la durée de la Convention et pendant cinq ans à compter de son expiration ou de sa résiliation, pour quelque raison que ce soit, étant précisé que, nonobstant ce qui précède, les informations soumises au secret professionnel ne pourront pas être révélées et ce, jusqu'à la levée dudit secret.

Le Bénéficiaire reconnaît avoir connaissance que l'Agence, en sa qualité d'établissement de crédit, est astreinte au secret professionnel tel que défini par les dispositions combinées des articles L511-33 et L571-4 du Code monétaire et Financier, et que les violations de cette obligation au secret sont susceptibles d'être sanctionnées pénalement.

11. RESILIATION

En cas de manquement du Bénéficiaire à l'une quelconque des stipulations de la Convention et notamment :

- ▶ l'une quelconque de ses déclarations ou affirmations faites au titre de l'article 6 (Déclarations) qui est ou se révèle avoir été inexacte ou trompeuse au moment où elle a été faite;
- ▶ l'un quelconque de ses engagements pris au titre de l'article 7 (Engagements) et de l'article 10 (Engagements d'information) de la Convention;

Le Bénéficiaire devra adresser par écrit à l'Agence, dans un délai de quinze jours calendaires après mise en demeure adressée par l'Agence par lettre recommandée avec accusé de réception, les éléments d'explication relatifs à ce manquement.

Dans le cas où ceux-ci seraient considérés comme non recevables et, le cas échéant, en cas de persistance du manquement constaté, l'Agence se réserve la faculté de résilier la Convention, sans qu'elle ne soit redevable d'aucune indemnité.

Le Bénéficiaire en sera informé par lettre recommandée avec accusé de réception de l'Agence et s'engage, à la demande de cette dernière, à lui reverser tout ou partie des fonds de la contribution financière.

12. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la Convention devra faire l'objet d'un avenant signé au préalable par les Parties.

13. VALEUR JURIDIQUE

Les Annexes ci-jointes font partie intégrante de la Convention et ont la même valeur juridique que celle-ci.

14. NOTIFICATIONS - ELECTION DE DOMICILE

Toute notification, demande ou communication au titre de la Convention ou concernant celle-ci devra être faite par écrit aux sièges respectifs des Parties.

Pour l'exécution de la Convention, les Parties font élection de domicile aux adresses suivantes :

Pour le Bénéficiaire

CITES UNIES FRANCE

Adresse: 9 rue Christiani 75018 Paris

Téléphone : 01 53 41 81 80 Télécopie : 01 53 41 81 41

Courriel: g.sevrin@cites-unies-france.org

A l'attention de : Geneviève Sevrin

Pour l'Agence

AFD SIEGE – Division Territoires et Entreprises – Direction des Partenariats

Adresse: 5, rue Roland Barthes – 75598 Paris Cedex 12

Téléphone: 01 53 44 31 31

ou toute autre adresse, numéro de télécopie ou nom de service ou de responsable qu'une Partie indiquera à l'autre moyennant un préavis d'au moins cinq (5) jours ouvrés.

15. DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

La Convention est régie par le droit français.

Les différends découlant de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention seront résolus à l'amiable.

A défaut d'accord amiable, ils seront portés devant les tribunaux compétents de Paris.

16. ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

La Convention entrera en vigueur le jour de sa signature par les Parties et le restera jusqu'au 31 décembre 2020.

Nonobstant ce qui précède, les stipulations des articles 8 (propriété intellectuelle), 10 (confidentialité) et 15 (droit applicable et attribution de juridiction) resteront en vigueur après l'expiration de la Convention.

17. LANGUE

Les originaux de la Convention sont rédigés

en langue française.

Fait en trois (3) exemplaires originaux, à Paris, le 11 juillet 2018.

LE BÉNÉFICIAIRE

CITES UNIES FRANCE

Représentée par : M. Roland RIES



L'AGENCE FRANCAISE DE DEVELOPPEMENT

Représentée par : M. Rémy RIOUX

En accord entre les parties, les présentes reliées par ASSEMBLACT empêchant toute substitution ou addition, sont seulement signées à la memière page.